

Un salarié occupant un poste à risques est-il soumis à des examens plus fréquents ?

Réponse courte

Oui. Au Luxembourg, le salarié affecté à un **poste à risques** fait partie des catégories obligatoirement soumises à des examens médicaux périodiques (article [L.326-3](#) du Code du travail), et son suivi est plus rapproché que celui d'un salarié ordinaire, qui n'est en principe pas soumis à un contrôle périodique systématique.

Ce renforcement se justifie par la nature de l'exposition : un poste à risques expose à une maladie professionnelle, à un accident spécifique ou à des agents nocifs, ou constitue un **poste de sécurité** (article [L.326-4](#)). Le salarié y est d'abord soumis à un examen d'embauche **préalable** — avant toute affectation — puis à des examens périodiques dont la **fréquence est fixée par règlement grand-ducal**, plus courte que pour les autres profils. Le médecin peut en outre déclencher des examens supplémentaires hors périodicité (article [L.326-5](#)).

Définition

Le **poste à risques**, au sens de l'article [L.326-4](#), est un poste exposant à un risque de maladie professionnelle, d'accident professionnel spécifique, ou à des agents nocifs, ainsi que tout **poste de sécurité** pouvant mettre gravement en danger la sécurité d'autrui. Sa qualification résulte d'un inventaire établi par l'employeur avec le médecin du travail.

Le suivi médical qui s'y attache est **renforcé** : examen préalable à l'embauche, périodicité rapprochée et possibilité d'examens spécifiques liés à l'exposition. Là où la périodicité de droit commun varie selon le poste, le poste à risques se situe au maximum de l'intensité, pour détecter au plus tôt toute atteinte à la santé.

Conditions d'exercice

Le poste à risques déclenche un régime de surveillance plus intense que le régime de droit commun.

Situation	Suivi médical
Poste à risques	Examen d'embauche préalable + périodique rapproché
Poste de sécurité	Examen d'embauche préalable + périodique
Poste ordinaire	Examen d'embauche dans les 2 mois, pas de périodique systématique
Décision du médecin (art. L.326-5)	Examens supplémentaires possibles à tout moment

Modalités pratiques

Le régime renforcé combine antériorité de l'examen d'embauche et rapprochement des visites.

Élément	Règle
Base légale	Articles L.326-3 et L.326-4 du Code du travail
Examen d'embauche	Obligatoirement avant l'affectation au poste à risques
Périodicité	Fixée par règlement grand-ducal, intervalle plus court
Examens supplémentaires	Possibles à l'initiative du médecin (art. L.326-5)
Temps et coût	Temps de travail rémunéré ; à la charge de l'employeur

Pratiques et recommandations

Obtenir l'avis d'aptitude du médecin du travail **avant** d'affecter un salarié à un poste à risques : contrairement au poste ordinaire, aucune tolérance de deux mois n'est admise et l'affectation sans avis préalable est irrégulière.

Anticiper les convocations périodiques rapprochées en intégrant le service de santé au travail à la gestion des postes exposants, afin qu'aucune échéance ne soit dépassée et que la surveillance reste continue.

Réagir sans délai à toute convocation supplémentaire décidée par le médecin en dehors de la périodicité : elle traduit une préoccupation de santé et prime sur les contraintes d'organisation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-3 du Code du travail	Examens périodiques obligatoires pour les postes à risques
Art. L.326-4 du Code du travail	Définition du poste à risques et du poste de sécurité
Art. L.326-1 du Code du travail	Examen d'embauche préalable pour les postes à risques
Art. L.326-5 du Code du travail	Examens complémentaires hors périodicité

Le salarié d'un poste à risques bénéficie d'un suivi renforcé : examen d'embauche préalable et examens périodiques plus rapprochés. La périodicité exacte relève du règlement grand-ducal et du médecin du travail. Des examens supplémentaires peuvent s'y ajouter à tout moment.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.